

# **Règles organisant le Transfert d'énergie**

**Entrée en vigueur 23/04/2020<sup>1</sup>**

Conformément à l'art. 19bis §2 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

---

<sup>1</sup>Les Règles organisant le Transfert d'énergie entreront en vigueur après l'approbation de la Commission.

## 1. INTRODUCTION

Ce document décrit les Règles organisant le Transfert d'énergie par un Flexibility Service Provider qui, après consultation des acteurs du marché par le gestionnaire de réseau de transport, doivent être approuvées par la Commission après concertation avec les autorités régionales compétentes tel que décrit à l'art. 19bis §2 de la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après nommée la « loi Électricité »).

Les Règles organisant le Transfert d'énergie tiennent également compte de la dernière version de la décision (B) 1677 de la Commission en exécution de l'article 19bis, §§ 3 à 5 de la loi Électricité en vue de rendre possible l'application du Transfert d'énergie.

Les Règles organisant le Transfert d'énergie sont sans préjudice des exigences complémentaires figurant dans les réglementations régionales applicables.

Les Règles organisant le Transfert d'énergie déterminent en particulier :

1. les principes de détermination du volume de flexibilité activé ;
2. les principes de correction du déséquilibre quart-horaire né de l'activation de la flexibilité de la demande par un Flexibility Service Provider (ci-après nommé « FSP ») ;
3. les échanges d'informations et données nécessaires à la mise en œuvre du Transfert d'énergie ;
4. le phasage de la mise en œuvre du Transfert d'énergie dans les différents marchés.

Les Règles organisant le Transfert d'énergie entrent dans un cadre qui contribue à favoriser la participation de la gestion de la demande au marché, telle que visée à l'article 15 de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique. Le client final qui dispose de flexibilité a dès lors un rôle central et est entouré d'autres rôles différents qui facilitent sa participation au marché.

## 2. TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION .....	2
2.	TABLE DES MATIÈRES .....	3
3.	DÉFINITIONS.....	6
4.	CHAMP D'APPLICATION .....	9
5.	PHASAGE .....	9
6.	ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE VALIDITE DES PRÉSENTES RÈGLES.....	10
7.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	10
7.1	Rôles et responsabilités du FSP.....	11
7.2	Rôles et responsabilités du fournisseur.....	12
7.3	Rôles et responsabilités du client final .....	12
7.4	Rôles et responsabilités du gestionnaire de réseau de transport .....	13
7.5	Rôles et responsabilités du gestionnaire du réseau fermé raccordé au Réseau Elia .....	14
8.	SITUATIONS DE MARCHÉ .....	14
8.1	Situations de marché avec Transfert d'énergie .....	14
8.2	Situations de marché sans Transfert d'énergie .....	15
9.	COURBE DE RÉFÉRENCE OU BASELINE.....	15
9.1	Généralités.....	15
9.2	Baselines d'application .....	15
9.2.1	Baselines pour l'activation d'une Offre d'énergie mFRR au moyen de Points de livraison DP <sub>PG</sub> .....	15
9.2.2	Baseline pour le marché de la réserve stratégique par des unités SDR .....	16
9.3	Description des méthodologies de Baseline existantes.....	16
9.3.1	Méthodologie basée sur le dernier quart d'heure précédant la demande d'activation 16	
9.3.2	Baseline High X of Y.....	16
10.	DONNÉES DE MESURE .....	17
10.1	Détermination du Volume fourni.....	18
10.2	Détermination du prélèvement net moyen calculé sur une base annuelle .....	18
10.3	Exigences générales .....	18
11.	PRINCIPES POUR LE CALCUL DU VOLUME DE FLEXIBILITÉ FOURNI .....	19
11.1	Généralités.....	19

11.2	Calcul du Volume de flexibilité fourni pour une activation d'une Offre d'énergie mFRR au moyen de Points de livraison DP <sub>PG</sub> .....	19
11.3	Calcul du Volume de flexibilité fourni pour une participation simultanée d'un Point de livraison DP <sub>PG</sub> à une d'activation d'une Offre d'Energie mFRR contractée et une activation d'une Offre d'énergie mFRR non contractée .....	19
11.4	Calcul du Volume de flexibilité fourni pour le marché de la réserve stratégique par des unités SDR .....	20
12.	PRINCIPES DE CORRECTION DU PÉRIMÈTRE D'ÉQUILIBRE .....	20
12.1	Principes généraux pour la correction du périmètre d'équilibre .....	20
12.2	Principes de correction du périmètre d'équilibre dans le cas où plusieurs BRP sont actifs sur un Point d'accès .....	21
13.	NOTIFICATION .....	22
13.1	Notification du gestionnaire de réseau de transport au FSP .....	22
13.1.1	Notification du gestionnaire de réseau de transport au FSP dans le cadre de l'activation d'une Offre d'énergie mFRR au moyen de Points de livraison DP <sub>PG</sub> .....	22
13.1.2	Notification du gestionnaire de réseau de transport au FSP pour le marché de la réserve stratégique par des unités SDR.....	22
13.2	Notification du gestionnaire de réseau de transport au BRPsource .....	22
13.3	Notification du FSP au gestionnaire de réseau de transport.....	23
13.3.1	Notification au gestionnaire de réseau de transport lors d'une activation d'une Offre d'énergie mFRR au moyen de Points de Livraison DP <sub>PG</sub> .....	23
13.3.2	Notification au gestionnaire de réseau de transport du Volume de flexibilité fourni pour le marché de la réserve stratégique par des unités SDR.....	24
14.	PÉNALITÉS .....	24
14.1	Pénalités spécifiques relatives au contrôle de l'activation d'une Offre d'énergie mFRR au moyen de Points de Livraison DP <sub>PG</sub> .....	24
14.2	Pénalités pour la Réserve stratégique d'effacement.....	24
14.3	Pénalités pour un Contrat valorisant l'écart entre la nomination et la position réelle du client final.....	24
15.	PRINCIPES D'ÉCHANGE DE DONNÉES POUR LE RÈGLEMENT DU DÉSÉQUILIBRE ET LA COMPENSATION FINANCIÈRE .....	25
15.1	Confidentialité.....	25
15.2	Échange de données entre le gestionnaire de réseau de transport et le BRP pour le règlement du déséquilibre.....	25
15.3	Échange de données entre le gestionnaire de réseau de transport et le fournisseur pour la compensation financière entre le fournisseur et le FSP.....	25

15.4	Échange de données entre le gestionnaire de réseau de transport et le FSP pour la compensation financière entre le FSP et le fournisseur .....	26
15.5	Suivi de l'échange de données.....	26
ANNEXE 1: Exemple d'activation simultanée d'un Point de livraison pour deux produits distincts ....		27
ANNEXE 2: Exemple de correction de périmètre du BRPsource dans le cas où plusieurs BRPsource sont actifs sur un Point d'accès.....		29

### 3. DÉFINITIONS

Les concepts définis dans la Loi du 29 Avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après « Loi Électricité ») et l'Arrêté royal du 22 Avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après nommé « Règlement technique fédéral ») s'appliquent au présent document, sauf si complétés de manière plus détaillée ci-dessous pour les besoins du présent document. Les définitions du contrat de responsable d'équilibre (le « Contrat BRP ») et des règles de fonctionnement de la réserve stratégique<sup>2</sup> sont également d'application lorsqu'elles ne sont pas reprises dans la Loi Electricité, le Règlement technique fédéral et dans le présent document.

Les définitions suivantes sont formulées dans le cadre des Règles organisant le Transfert d'énergie :

**“BRPsource”** : le BRP qui détient le Point d'accès du client final dans son portefeuille ;

**“Accord d'opt-out”**: Accord en vertu duquel le FSP, le BRP<sub>FSP</sub>, le(s) BRP(s)source et le(s) fournisseurs(s) d'électricité d'un Point de Livraison conviennent conjointement de prendre part à un Régime opt-out<sup>3</sup>.

**“Code de Réseau Européen DCC”**: Règlement (UE) 2016/1388 de la Commission européenne du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation.

**“Compteur Principal”** : Un (groupe de) compteur(s), tel que défini à l'article 2 §1 5° du Règlement Technique Fédéral et les réglementations régionales d'application, associé au Point d'accès, tel que déterminé par le gestionnaire de réseau de transport ou le gestionnaire du réseau de transport local (pour le Réseau Elia), ou le gestionnaire de réseau de distribution<sup>4</sup> (pour le réseau public de distribution), et installé par le gestionnaire de réseau de transport ou le gestionnaire du réseau de transport local (pour le Réseau Elia), ou par le gestionnaire de réseau de distribution (pour le réseau public de distribution) ;

**“Contrat valorisant l'écart entre la nomination et la position réelle du client final”** ou **“Contrat pass-through”**: contrat par lequel le fournisseur d'électricité valorise l'écart entre la nomination et la position réelle du client final et via lequel le client nomme ses prélèvements fixes avant le temps réel (majoritairement en day ahead) et l'écart entre la nomination et le prélèvement réel lui est facturé/remboursé par son fournisseur à un tarif convenu, tel que décrit dans la dernière version de la décision (B) 1677 de la Commission.

**“Courbe de référence”** ou **“Baseline”**: la puissance sur base quart-horaire, sur laquelle est évalué le volume d'énergie que le client final aurait prélevé s'il n'y avait pas eu d'activation de la Flexibilité de la demande.

**“Contrat CIPU”**: Le contrat de coordination de l'appel des unités de production conclu avec Elia, ou tout autre (ensemble de) contrat(s) régulé(s) destiné(s) à remplacer le Contrat CIPU, conformément aux dispositions de l'article 377 du Règlement Technique Fédéral ;

---

<sup>2</sup> Conformément à l'article 7septies de la loi Électricité. Les règles de fonctionnement de la réserve stratégique peuvent être consultées sur le site web d'Elia via le lien suivant <https://www.elia.be/fr/marche-de-electricite-et-reseau/adequation/reserve-strategique>

<sup>3</sup> Il s'agit du régime dit « opt-out ». Si un tel accord ou arrangement « opt-out » existe, les processus de Transfert d'énergie et les transferts de données qui s'y rapportent pour la compensation financière ne doivent pas être appliqués conformément à la décision de la Commission conformément à l'article 19bis, §§3 à 5 de la loi Electricité du 29 avril 1999.

<sup>4</sup> Egalement appelé GRD dans la suite du présent document

**“Déclaration FSP-client final”<sup>5</sup>**: la déclaration conjointe établie par le FSP et le client final fournie au gestionnaire de réseau de transport, contenant la preuve de l'accord conclu entre le FSP et le client final pour la fourniture de flexibilité de la demande à un Point de livraison spécifique.

**“Flexibility Service Provider” ou “FSP”<sup>6</sup>** : il s'agit de l'opérateur de service de flexibilité tel que défini à l'art. 2 64° de la Loi Électricité.

**“Elia”**: le gestionnaire de réseau de transport et de réseau de transport régional ou local pour les réseaux à haute et très haute tension en Belgique conformément à la législation en vigueur<sup>7</sup>.

**“Livraison Effective”**: telle que définie à la section 7.2.2 des règles de fonctionnement de la réserve stratégique

**“Offre d'énergie mFRR”**: Une combinaison d'un volume (en MW) et d'un prix (en €/MWh), soumise par le BSP au gestionnaire de réseau de transport pour activation ;

**“Point d'accès”** : Tel que défini à l'article 2 §1 29° du Règlement Technique Fédéral dans le cas d'un accès au réseau de transport. Dans le cas d'un accès au Réseau Elia autre que le réseau de transport, à un réseau public de distribution ou à un CDS : point, caractérisé par un lieu physique et un niveau de tension pour lequel un accès au Réseau Elia autre que le réseau de transport, à un réseau public de distribution ou à un CDS est attribué en vue d'injecter ou de prélever de la puissance, à partir d'une unité de production d'électricité, d'une installation de consommation ou d'un parc non-synchrone de stockage raccordé à ce réseau ;

**“Point de livraison”** : un point sur le réseau électrique ou au sein des installations électriques d'un client final où un Service d'équilibrage ou un service de SDR est fourni; ce point est associé à un ou plusieurs comptage(s) ou mesure(s)<sup>8</sup>, conformément aux dispositions des contrats applicables, que le gestionnaire de réseau de transport utilise pour mesurer la fourniture du service.

**“Point de livraison DP<sub>PG</sub>” ou “ DP<sub>PG</sub> ”**: Point de Livraison pour lequel Elia ne reçoit pas de programme journalier (en MW) dans le cadre d'un Contrat CIPU et qui peut être groupé (agrégé) avec d'autres Points de livraison DP<sub>PG</sub> du portefeuille du FSP dans le cadre d'Offres d'Énergie d'équilibrage (mFRR ou aFRR) ou sous forme d'unité SDR;

**“Réseau Elia”** : le réseau électrique pour lequel Elia est désignée comme gestionnaire de réseau. Ceci comprend le réseau de transport ainsi que le réseau de transport local, le réseau de transport régional et le réseau 'plaatselijk vervoernet' pour lesquels Elia est désignée comme gestionnaire de réseau.

**“Régime opt-out”** : une situation de marché sans Transfert d'énergie<sup>9</sup>, qui s'applique pour tout Point de livraison pour lequel le fournisseur, le BRPsource, le BRP<sub>FSP</sub> et le FSP ont conclu une Accord d'opt-out dans lequel ils renoncent à la situation d'un marché avec Transfert d'énergie, tel que décrit à la section 8.2 de ces présentes

<sup>5</sup> Également appelée « FSP-Grid user declaration »

<sup>6</sup> Si le FSP propose des services d'équilibrage, celui-ci assume le rôle de Balancing Service Provider tel que défini à l'art. 2 des directives européennes pour l'équilibrage de l'électricité.

<sup>7</sup> Article 10 de la loi du 9 AVRIL 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ; article 4.1.1. du décret du 8 mai 2009 relatif aux dispositions générales concernant la politique énergétique ; article 4 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ; article 3 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

<sup>8</sup> Un comptage étant l'enregistrement, pour une période de temps de la quantité d'énergie active ou réactive injectée ou prélevée au point de comptage. Des comptages sur une période de temps de 15' sont utilisés pour le décompte (settlement) du service mFRR, du déséquilibre de le BRP, de la SDR... Une mesure est l'enregistrement, à un instant donné, d'une valeur physique. Des mesures sont utilisées pour le décompte (settlement) de services auxiliaires comme le FCR ou l'aFRR.

<sup>9</sup> Une situation de marché sans Transfert d'énergie est également appelée une exception à une situation de marché avec Transfert d'énergie

Règles organisant le Transfert d'énergie. Lorsque toutes les parties concernées relèvent de la même entité, ce régime est considéré comme un Régime opt-out *implicite*;

**“Régime pass-through”** : une situation de marché sans Transfert d'énergie qui s'applique automatiquement pour tout Point de livraison d'un client final qui a conclu un Contrat valorisant l'écart entre sa nomination et sa position réelle avec son fournisseur, tel que décrit à la section 8.2 de ces présentes Règles organisant le Transfert d'énergie.

**“Réseau fermé”** ou **“Closed Distribution System”** ou **“CDS”**: Tel que défini dans le Code de Réseau Européen DCC, laquelle définition vise sans distinction tant le réseau fermé industriel visé dans la loi Electricité (pour les besoins de ce document et sauf dispositions contraires, le réseau ferroviaire est assimilé au réseau fermé industriel), le réseau fermé de distribution visé dans le décret flamand du 8 mai 2009 sur l'énergie, et le réseau fermé professionnel visé dans le décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

**“Réserve de Restauration de la Fréquence automatique”** ou **“aFRR”**: Réserve de Restauration de la Fréquence (FRR), telle que définie dans le Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité, qui peut être activée de manière automatique ;

**“Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation manuelle”** ou **“mFRR”**: Réserve de Restauration de la Fréquence (FRR), telle que définie dans le Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité, qui peut être activée manuellement ;

**“Responsable d'équilibre associé à un Flexibility Service Provider”** ou **“BRP<sub>FSP</sub>”**: tel que défini à l'art. 1 du Contrat BRP.

**“Service d'équilibrage”**: Tel que défini à l'article 2(3) du Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique ;

**“SDR”** ou **“Réserve stratégique d'effacement”** : telle que définie à la section 2 des règles de fonctionnement de la réserve stratégique.

**“Sous-compteur”** : Soit un compteur, tel que défini à l'article 2 §1 5° du Règlement Technique Fédéral et les réglementations régionales d'application, situé en aval<sup>10</sup> du Compteur Principal, soit une équation mathématique entre les données de mesure d'un ou plusieurs compteur(s) situés en aval du Compteur Principal et/ou le Compteur Principal ;

**“Transfert d'énergie”**: tel que défini à l'art. 19bis §2 de la loi Électricité.

**“Unité SDR”** : telle que définie à la section 2 des règles de fonctionnement de la réserve stratégique.

**“Volume commandé ou Volume de flexibilité commandé”**: le volume demandé par le gestionnaire de réseau de transport durant une activation de flexibilité.

---

<sup>10</sup> Vu du Réseau Elia

“Volume fourni ou Volume de flexibilité fourni ” : le volume de flexibilité qui est réellement fourni par le FSP<sup>2</sup>.

#### 4. CHAMP D'APPLICATION

Les Règles organisant le Transfert d'énergie s'appliquent :

1. Au segment de marché de la Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation manuelle (mFRR) par des Points de livraison DP<sub>PG</sub>.
2. Au marché de la réserve stratégique par des unités SDR.
3. Au segment de marché de la Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation automatique (aFRR) par des Points de livraison DP<sub>PG</sub>.

Les Règles organisant le Transfert d'énergie décrivent d'une part les situations de marché avec un Transfert d'énergie (tel que décrit dans la section 8.1) et d'autre part les situations de marché sans Transfert d'énergie (tel que décrit dans la section 8.2):

- Les situations de marché avec Transfert d'énergie peuvent s'appliquer aux segments de marchés énoncés aux points 1. et 2. du 1<sup>er</sup> paragraphe de la présente section;
- Les situations de marché sans Transfert d'énergie, à savoir le Régime opt-out et le Régime pass-through, tels que décrits dans la section 8.2, peuvent s'appliquer à tous les segments de marché susmentionnés au 1<sup>er</sup> paragraphe de la présente section (points 1. à 3.).

Les situations de marché avec transfert d'énergie concernent les seuls points de livraison en haute ou moyenne tension (les points de livraison en basse tension sont actuellement exclus) dont le prélèvement net moyen calculé sur une base annuelle est positif. Ce calcul sera effectué annuellement sous la responsabilité du gestionnaire de réseau de transport sur base des données de mesure quart-horaires collectées aux Point de livraison, tel que décrit dans la section 10.2. Les situations de marché sans transfert d'énergie s'appliquent à tous les types de points de livraison.

#### 5. PHASAGE

Tel que défini à l'art. 19bis §2 de la loi Électricité, les Règles organisant le Transfert d'énergie doivent comprendre le phasage de la mise en œuvre du Transfert d'énergie dans le marché day-ahead, le marché intra-journalier, le marché de la réserve stratégique et le marché de la compensation des déséquilibres quart-horaires, à l'exception du marché de l'activation du réglage primaire de la fréquence.

L'implémentation phasée du Transfert d'énergie est liée à des études de faisabilité spécifiques qui seront réalisées par le gestionnaire de réseau de transport par segment de marché. Le tableau ci-dessous indique à quel moment ces études auront lieu. Le timing plus précis pour l'ouverture du segment de marché concerné sera communiqué en parallèle à la publication de l'étude de faisabilité, en tenant compte de sa faisabilité technique et économique et sous réserve que la possibilité de mettre en œuvre le Transfert d'énergie soit confirmée dans l'étude de faisabilité.

Étude de faisabilité	Entrée en vigueur du ToE	(Segment de) marché
----------------------	--------------------------	---------------------

N.A.	1/6/2018	Segment de marché de la Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation manuelle (mFRR) - Offres d'énergie mFRR non-contractée
N.A.	1/12/2018	Segment de marché de la Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation manuelle (mFRR) - Offres d'énergie mFRR contractée
2016 <sup>11</sup> + 2018	1/11/2019	Le marché de la réserve stratégique
Réévaluation en 2021 <sup>12</sup>	Date à définir au terme de la réévaluation	Segment de marché de la Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation automatique (aFRR)
2019	2020 <sup>13</sup>	Le marché day-ahead et le marché intra-journalier

## 6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE VALIDITE DES PRÉSENTES RÈGLES

Les Règles organisant le Transfert d'énergie entrent en vigueur pour une durée illimitée après consultation des acteurs du marché et approbation par la Commission après concertation avec les autorités régionales compétentes.

Spécifiquement pour le régime « pass-through », l'entrée en vigueur est fixée par segment de marché :

- **Segment de marché de la Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation manuelle (mFRR)<sup>14</sup> par des Points de livraison DP<sub>PG</sub>**: l'entrée en vigueur est fixée à 3 semaines après approbation des présentes règles par la Commission.
- **Segment de marché de la Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation automatique (aFRR) pas des Points de livraison DP<sub>PG</sub>**: l'entrée en vigueur est fixée à la date d'entrée en vigueur de la version T&C BSP aFRR<sup>15</sup> qui ouvre ce segment de marché aux **Points de livraison DP<sub>PG</sub>**.
- **Marché de la réserve stratégique par des unités SDR**: l'entrée en vigueur est fixée à la période hivernale 2020 - 2021 pour le marché de la réserve stratégique par des unités SDR.

Les Règles organisant le Transfert d'énergie sont publiées sur le site du gestionnaire de réseau de transport après approbation par la Commission.

## 7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Les rôles et responsabilités suivants s'appliquent pour les situations de marché où a lieu un Transfert d'énergie.

<sup>11</sup> Étude préparatoire à la mise en place du Transfert d'énergie effectuée en 2016 dans le cadre de l'incitant laissé à la discrétion de la CREG visé à l'article 27 de la Méthodologie Tarifaire

<sup>12</sup> un an après entrée en vigueur des régimes Opt-out et Pass-through pour le segment de marché de la Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation automatique aFRR

<sup>13</sup> indicatif et subordonné à la conclusion positive de l'étude planifiée par le gestionnaire de réseau de transport sur la faisabilité technique et économique et confirmé par un plan d'implémentation

<sup>14</sup> Non-contracté et contracté.

<sup>15</sup> Modalités et Conditions applicables aux Fournisseurs des services d'équilibrage aFRR.

## 7.1 Rôles et responsabilités du FSP

- Le FSP possède un Contrat BRP valable avec le gestionnaire de réseau de transport ou est associé à un BRP, dit BRP<sub>FSP</sub>, qui possède un Contrat BRP valable avec le gestionnaire de réseau de transport. Dans ce dernier cas, le FSP communique l'identité de son BRP<sub>FSP</sub> au gestionnaire de réseau de transport.
- Le FSP est responsable de la fourniture de l'énergie conformément au Volume de flexibilité commandé. L'introduction par le FSP d'une offre avec un ou plusieurs Points de livraison ne fait pas du FSP ni du BRP<sub>FSP</sub> un BRP<sub>source</sub> pour ce Point de livraison, même au cours de la période d'activation.
- Pour tous les Points de livraison, le FSP doit envoyer une Déclaration FSP-client final au gestionnaire de réseau de transport. Cette déclaration comprend au moins les éléments suivants :
  - le mandat du client final au FSP pour la fourniture au Point de livraison d'une quantité déterminée de flexibilité de la demande à activer.
  - la confirmation que les données de mesure quart-horaires peuvent être partagées avec le FSP et le gestionnaire de réseau de transport.
  - la déclaration de la puissance maximum à la hausse et/ou à la baisse en flexibilité de la demande au Point de livraison concerné que le FSP peut activer
- Pour les situations de marché avec Transfert d'énergie<sup>16</sup> le FSP fournit la déclaration qu'un accord a été conclu entre le FSP et fournisseur concernant les conditions financières ou, que la Commission, en absence d'un tel accord, a décidé d'appliquer la formule de détermination du prix de transfert par défaut telle qu'établie par la Commission en application de l'art. 19bis, §3-5 de la loi Électricité.
- Avant une activation de flexibilité de la demande et afin de faciliter l'échange de données tel qu'abordé à l'article 15 des présentes Règles organisant le Transfert d'énergie, le FSP s'assure que les obligations suivantes sont respectées :
  - Tous les Points de livraison doivent être préqualifiés suivant les règles en vigueur, de manière à garantir que les volumes proposés existent réellement;
  - Le régime contractuel entre le client final et son fournisseur est connu clairement dans le cas d'un Contrat valorisant l'écart entre la nomination et la position réelle du client final.
  - Les informations nécessaires sont disponibles ;
  - Pour ses Points de livraison situés sur le réseau de distribution, le FSP fournit une copie de son contrat FSP-GRD<sup>17</sup> au gestionnaire de réseau de transport.
- Indépendamment du type de flexibilité et de la forme contractuelle, le FSP communique le plus rapidement possible au gestionnaire de réseau de transport les caractéristiques de chaque activation (volume, Points de livraison utilisés, début et fin de la période d'activation) tel que décrit dans la section 13.
- Le FSP s'engage, en cas de situation de marché avec Transfert d'énergie telle que décrite à la section 8.1, à prévoir un régime de compensation financière avec le fournisseur du Point de livraison concerné. En l'absence d'un accord concernant le régime de compensation financière, la Commission applique, conformément à l'art. 19bis §3 et §4 de la loi Électricité, la (les) formule(s) de détermination

---

<sup>16</sup> Tel que décrit dans la section 8.1.

<sup>17</sup> Le contrat FSP-GRD prévoit entre-autres que le FSP transmette des informations au GRD relatives aux Point de livraison du portefeuille du FSP qui sont dans son réseau de distribution. Pour les Points de livraison situés dans le réseau Elia (étant le réseau de transport, le réseau de transport local, le réseau de transport régional ou 'plaatselijk vervoernet'), ces informations par Point de livraison sont transmises via le contrat de fourniture de service de flexibilité conclu entre le FSP et le gestionnaire de réseau de transport.

du prix de transfert par défaut sur l'énergie transférée entre le FSP et le fournisseur. Les modalités à cet égard sont décrites dans le document établi par la Commission en application de l'art. 19bis §3-5 de la loi Électricité.

- Le FSP s'engage à constituer une garantie bancaire conformément aux dispositions de la dernière version de la décision (B) 1677 de la Commission et en particulier le chapitre IV et les articles qui s'y rapportent qui sont d'application pour une situation de marché avec Transfert d'énergie.

## 7.2 Rôles et responsabilités du fournisseur

- En cas de situation de marché avec Transfert d'énergie telle que décrite à la section 8.1, le fournisseur s'engage à prévoir un régime de compensation financière avec le FSP du Point de livraison concerné. Pour ceci, le fournisseur déclare avoir conclu avec celui-ci un accord concernant les conditions financières ou, à défaut d'un tel accord, transmet la décision de la Commission d'appliquer la formule de détermination du prix de transfert par défaut, telle qu'établie par la Commission en application de l'art. 19bis, §3-5 de la loi Électricité.
- Le fournisseur communique l'existence d'un ou plusieurs Contrats valorisant l'écart entre la nomination et la position réelle du client final au gestionnaire de réseau de transport, via une déclaration conjointe se trouvant en annexe au contrat entre le gestionnaire de réseau de transport et le fournisseur<sup>18</sup>, co-signée par le fournisseur et chaque client final disposant d'un Contrat valorisant l'écart entre la nomination et la position réelle, en y mentionnant la(les) date(s) de début et de fin et les points de fourniture concernés. Lorsque le fournisseur refuse de communiquer l'existence d'un tel contrat entre lui et son client final (alors que le client final soutient le contraire), la section 14.3 est d'application.

## 7.3 Rôles et responsabilités du client final

- Le client final confirme, à travers la Déclaration FSP-client final, telle que visée à la section 7.1 et fournie au gestionnaire de réseau de transport par le FSP, qu'il a un accord avec le FSP pour la fourniture de flexibilité sur son Point de livraison. Plus particulièrement le client final:
  - donne son mandat au FSP pour la fourniture au Point de livraison d'une quantité déterminée de Flexibilité de la demande à activer ;
  - confirme que les données de mesure quart-horaires peuvent être partagées avec le FSP et le gestionnaire de réseau de transport ;
  - déclare la puissance maximum à la hausse et/ou à la baisse en Flexibilité de la demande au Point de livraison concerné que le FSP peut activer
- Le client final s'engage à communiquer l'existence, ainsi que la date de début et de fin, d'un Contrat valorisant l'écart entre la nomination et la position réelle en son point de fourniture, via une déclaration conjointe avec son fournisseur, telle que visée à la section 7.2. et se trouvant en annexe au contrat entre le gestionnaire de réseau de transport et le fournisseur<sup>19</sup>. Lorsque le client final refuse de communiquer l'existence d'un tel contrat entre lui et son fournisseur, il s'expose aux pénalités prévues à la section 14.3.

---

<sup>18</sup> Il s'agit du « contrat Elia-Supplier » qui peut être consulté sur le site web d'Elia via le lien suivant : <https://www.elia.be/fr/marche-de-electricite-et-reseau/facilitation-du-marche-de-electricite/transfert-energie>

<sup>19</sup> Il s'agit du « contrat Elia-Supplier » qui peut être consulté sur le site web d'Elia via le lien suivant : <https://www.elia.be/fr/marche-de-electricite-et-reseau/facilitation-du-marche-de-electricite/transfert-energie>

#### 7.4 Rôles et responsabilités du gestionnaire de réseau de transport

Conformément à l'art 19bis §2 de la loi Électricité, le gestionnaire de réseau de transport propose, après consultation des acteurs du marché, les Règles organisant le Transfert d'énergie par l'intermédiaire d'un Flexibility Service Provider. La proposition du gestionnaire de réseau de transport est soumise à l'approbation à la Commission. Les Règles organisant le Transfert d'énergie déterminent notamment :

1. les principes de détermination du Volume de flexibilité fourni
2. les principes de correction du déséquilibre quart-horaire né de l'activation de la flexibilité de la demande par un FSP
3. les échanges d'informations et données nécessaires à la mise en œuvre du Transfert d'énergie ;

Sans préjudice de l'art. 19ter §2 de la loi Électricité le gestionnaire de réseau de transport est chargé de la gestion des données de flexibilité pour ce qui concerne la valorisation de la flexibilité de la demande entraînant un Transfert d'énergie visé à l'article 19bis de la loi Électricité. À cet effet, il est notamment chargé des tâches suivantes:

1. collecter, vérifier, traiter et transmettre les informations nécessaires au calcul du volume de flexibilité de la demande impliquant un Transfert d'énergie, tout en assurant leur confidentialité ;
2. assurer un suivi et un monitoring régulier du marché, ainsi qu'informer la Commission de tout indice éventuel de manipulation influençant la détermination des volumes activés de flexibilité de la demande impliquant un Transfert d'énergie.

Conformément à la décision (B)1677 de la CREG, le gestionnaire de réseau de transport est chargé du calcul, du contrôle et du suivi de la garantie bancaire.

Ainsi, le gestionnaire de réseau de transport est responsable de :

- la réalisation d'un tableau de correspondances contenant la liste des Points de livraison avec les informations qui s'y rapportent, telles que le BRP<sub>source</sub>, le fournisseur, le FSP, le BRP<sub>FSP</sub>, le client final, ainsi que les informations détaillées concernant le Point de livraison (lieu, puissance maximum que le FSP peut activer, etc.). Ce tableau de correspondances reprenant les fournisseurs pour un Point de livraison spécifique est basé sur les informations du Point d'accès concerné indiquées dans le contrat d'accès.
- la vérification annuelle du prélèvement net des Points de livraison qui sont utilisés par le FSP pour l'activation de la flexibilité de la demande, tel que décrit à la section 10.2. Pour ce faire, le prélèvement net moyen de chaque Point de livraison repris dans le tableau de correspondances est calculé sur base annuelle en février. Si dans le cadre de la vérification annuelle il s'avère qu'un Point de Livraison ne présente plus un prélèvement net moyen positif sur base annuelle, ce Point de livraison n'est plus éligible pour l'application de Transfert d'énergie dès le 1er avril qui suit. Par conséquent, la période pour laquelle un Point de Livraison entre ou non en ligne de compte pour le Transfert d'énergie s'étend du 1er avril de l'année X au 31 mars de l'année X + 1.
- la communication des volumes de flexibilité en respectant les principes d'échange des données décrit à la section 15.

## 7.5 Rôles et responsabilités du gestionnaire du réseau fermé raccordé au Réseau Elia

- Le gestionnaire du réseau fermé raccordé au Réseau Elia<sup>20</sup> doit mettre à disposition du gestionnaire de réseau de transport toutes les informations contractuelles pertinentes nécessaires pour le traitement du Transfert d'énergie, entre autres les BRPs et les fournisseurs actifs sur un Point de livraison situé dans le réseau fermé.
- Le gestionnaire du réseau fermé raccordé au Réseau Elia, à un niveau de tension supérieur à 70 kV, s'accorde avec le gestionnaire de réseau de transport sur la manière la plus efficace possible d'organiser l'échange d'informations relatives aux données de comptage et de sous-comptage de ses clients finals.
- Le gestionnaire du réseau fermé raccordé au Réseau Elia, à un niveau de tension inférieur ou égal à 70 kV, s'accorde avec les personnes chargées par les autorités régionales compétentes de la gestion des données de flexibilité et des données de comptage et de sous-comptage de ses clients finals et avec le gestionnaire de réseau de transport, sur la manière la plus efficace possible d'organiser cet échange d'informations.

## 8. SITUATIONS DE MARCHÉ

Lors d'une activation de Flexibilité de la demande, deux types de situations peuvent se présenter, en fonction des rôles endossés par les acteurs du marché concernés :

- Situations de marché avec Transfert d'énergie, telles que décrites à la section 8.1 ;
- Exceptions, telles que décrites à la section 8.2.

La situation du marché détermine la manière dont le Transfert d'énergie est traité.

### 8.1 Situations de marché avec Transfert d'énergie<sup>21</sup>

Il y a situation de marché avec Transfert d'énergie si :

1. le BRP<sub>FSP</sub> est différent du BRP<sub>source</sub> actif au Point de livraison ou d'au moins un des BRP<sub>source</sub> actifs au Point de livraison ; et/ou
2. le FSP est différent du fournisseur.

Dans ce cas, le Transfert d'énergie est régi par les règles suivantes :

- Calcul du Volume de flexibilité fourni tel que décrit à la section 11 ;
- Correction du périmètre d'équilibre du BRP<sub>source</sub> avec le Volume de flexibilité fourni et correction du périmètre du BRP<sub>FSP</sub> avec la différence du Volume fourni et le Volume commandé, tel que décrit à la section 12 ;
- Échange de données pour faciliter le Transfert d'énergie entre le FSP et le fournisseur, tel que décrit à la section 15.

---

<sup>20</sup> Le Réseau Elia comprend le réseau de transport les réseaux de transport local, et le réseau de transport régional pour lesquels Elia est désigné comme gestionnaire de réseau.

<sup>21</sup> Également appelé régime ToE

## 8.2 Situations de marché sans Transfert d'énergie

Deux exceptions sont possibles à la situation de marché avec Transfert d'énergie :

1. Régime « opt-out » : Le régime « opt-out » nécessite un Accord d'opt-out entre le FSP, le fournisseur et leurs BRP respectifs ( $BRP_{FSP}$  et  $BRP_{source(s)}$ )<sup>22</sup> sur le fait de renoncer à la réglementation dans la situation de marché avec Transfert d'énergie. Une preuve d'un tel accord doit être communiquée par le FSP au gestionnaire de réseau de transport. Cet accord est d'application pour tous les Points de livraison, communs de leurs portefeuilles avec prélèvement net moyen sur base annuelle, et/ou tous les Points de livraison communs de leurs portefeuilles avec injection nette moyenne sur base annuelle. Dans le cas où plus d'un  $BRP_{source}$  et/ou fournisseur est actif sur un Point de livraison, une exception est uniquement valable lorsque tous ces fournisseurs et BRP participent à un Accord d'opt-out.
  - a. Si un même acteur du marché est à la fois FSP, fournisseur,  $BRP_{FSP}$  et  $BRP_{source}$  ; on parle de Régime opt-out implicite ;
  - b. Dans tous les autres cas, on parle de régime d'opt-out explicite.
2. Régime « pass-through » : Le Régime « pass-through » est d'application automatiquement pour tout Point de livraison d'un client final qui a conclu pour ce point un Contrat valorisant l'écart entre sa nomination et sa position réelle avec son/ses fournisseur(s). L'existence d'un tel contrat doit être communiquée selon la procédure visée à la section 7.2 des présentes Règles organisant le Transfert d'énergie.

Les règles suivantes s'appliquent pour les exceptions décrites ci-dessus :

- Pas de correction du périmètre d'équilibre du  $BRP_{source}$  ;
- Correction du périmètre d'équilibre du  $BRP_{FSP}$  uniquement avec le Volume de flexibilité commandé (tel que décrit à la section 12).

## 9. COURBE DE RÉFÉRENCE OU BASELINE

### 9.1 Généralités

La Baseline est la référence du calcul du Volume fourni au Point de livraison tel que décrit à la section 11 des présentes Règles organisant le Transfert d'énergie.

Le choix de la méthodologie de Baseline est limité à une liste prédéfinie établie par produit de flexibilité, qui pourra évoluer avec le temps. Si le champ d'application des Règles organisant le Transfert d'énergie est élargi conformément aux étapes décrites à la section 5, les méthodologies de Baseline, propres aux produits visés, seront reprises dans la section 9.3.

### 9.2 Baselines d'application

#### 9.2.1 Baselines pour l'activation d'une Offre d'énergie mFRR au moyen de Points de livraison $DP_{PG}$

Le FSP a le choix entre deux méthodologies de Baseline pour l'activation d'Offres d'énergie mFRR au moyen de Points de livraison  $DP_{PG}$ :

---

<sup>22</sup> Également appelée « explicit opt-out »

1. La Baseline basée sur le dernier quart d'heure précédant la demande d'activation telle que décrite dans la section 9.3.1.
2. La Baseline « High X of Y » telle que décrite dans la section 9.3.2.

La méthodologie de Baseline choisie est déterminée contractuellement entre le FSP et le gestionnaire de réseau de transport par Point de livraison DP<sub>PG</sub>. Cette méthodologie est d'application aussi bien pour l'activation d'une Offre d'énergie mFRR contractée que pour celle d'une Offre d'énergie mFRR non contractée. .

Le gestionnaire de réseau de transport a la possibilité de refuser de manière motivée la méthodologie de Baseline choisie par le FSP. Elle notifie dans ce cas sa décision de manière motivée à la Commission.

### **9.2.2 Baseline pour le marché de la réserve stratégique par des unités SDR**

La Baseline pour le marché de la réserve stratégique par des unités SDR est la Baseline « High X of Y » telle que décrite dans la section 9.3.2.

## **9.3 Description des méthodologies de Baseline existantes**

Les méthodologies de Baseline visées à la section 9.2 sont décrites ci-dessous.

### **9.3.1 Méthodologie basée sur le dernier quart d'heure précédant la demande d'activation**

La Baseline basée sur le dernier quart d'heure précédant la demande d'activation est la valeur de la puissance moyenne quart-horaire mesurée au Point de livraison lors du dernier quart d'heure complet précédant le quart d'heure pendant lequel l'ordre d'activation est donné. Cette valeur de Baseline est appliquée pendant toute la durée de l'activation, même lorsque celle-ci contient plusieurs quarts d'heure.

### **9.3.2 Baseline High X of Y**

Pour tout Point de livraison, la Baseline est calculée sur la base des données de consommation/production historiques sur ce Point de livraison, selon la méthode High X of Y décrite ci-après. Pour toute activation qui a lieu pendant une période D<sup>23</sup> déterminée du jour A les étapes suivantes ont lieu :

1. Identification des jours « de référence »

Cette étape consiste à rechercher dans le passé X jours dont les mesures quart-horaires du Point de livraison seront utilisées pour calculer la Baseline.

Ces X jours de référence sont choisis parmi Y jours représentatifs. Les jours représentatifs sont les Y derniers jours précédant le jour A de la même catégorie<sup>24</sup> que le jour A<sup>25</sup>, en dehors des jours exclu(s) par le FSP comme décrit ci-dessous.

Les catégories possibles étant les suivantes:

- catégorie 1 = jour ouvrable ;
- catégorie 2 = week-end ou jour férié, et enfin

---

<sup>23</sup> D correspond à la « période d'activation » pour le service mFRR et à la période de « Livraison Effective » pour la SDR allant de [hh:mm] à [hh:mm +D]

<sup>24</sup> Par défaut, tous les jours de l'année sont considérés comme des jours « étalons » de catégorie 1 ou 2, sauf les jours où une demande d'activation a été introduite par le gestionnaire de réseau de transport.

<sup>25</sup> Si la période d'activation D est à cheval sur deux jours A1 et A2, le calcul de la Baseline pour cette activation est scindé sur les sous-périodes D1 (partie de D située dans le jour A1) et D2 (partie de D située dans le jour A2). La méthode de calcul de la Baseline décrite au § 9.3.2 est alors appliquée sur D1 puis sur D2.

- catégorie 3 = lundi ou 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit un jour férié. La catégorie 3 est facultative. Autrement dit, en l'absence de choix explicite du FSP de considérer la catégorie 3, le jour A sera exclusivement traité soit comme un jour de la catégorie 1, soit comme un jour de la catégorie 2.

Les valeurs de X et Y étant les suivantes :

- X=4 et Y=5 lorsque A est un jour de catégorie 1 ;
- X=2 et Y=3 lorsque A est un jour de catégorie 2 ou 3.

Le FSP a la possibilité d'exclure un ou plusieurs jour(s) représentatifs aux conditions suivantes:

- a. La requête est motivée et justifiée par le FSP ;
- b. La justification doit correspondre à l'un des éléments de la liste suivante :
  - i. Une activation d'un autre Service d'équilibrage auquel le Point de livraison a participé ;
  - ii. Une situation de « Force majeure » telle que visée dans le(s) contrat(s) de(s) services auxiliaires concernés.
  - iii. Une maintenance prévue ou imprévue ;
  - iv. Des jours fériés, jours de grève avec impact sur le profil de prélèvement/injection du Point de livraison ou une période de fermeture qui diffèrent du passé.

Les jours X correspondent aux jours (parmi les Y décrits ci-dessus) pour lesquels la moyenne de la consommation de puissance active sur la période  $D_{max}$  est la plus élevée (ou la moyenne de l'injection de puissance active est la plus basse<sup>26</sup>), avec  $D_{max}$ <sup>27</sup> correspondant à la période maximale d'activation. Le gestionnaire de réseau de transport a la possibilité de refuser de manière motivée l'exclusion d'un ou plusieurs jours.

## 2. Calcul du profil de la Baseline.

Cette étape consiste à calculer la valeur de la Baseline pour chaque quart d'heure de la période D du jour A: cette valeur correspond à la moyenne des X valeurs de comptage au Point de livraison pendant ce même quart d'heure au cours des X jours de référence.

## 3. Ajustement du niveau de la Baseline

Cette dernière étape consiste à ajuster le profil quart-horaire obtenu au point 2 ci-dessus en fonction du prélèvement ou de l'injection du Point de livraison  $i$  pendant les 3 heures précédant la demande d'activation par le gestionnaire de réseau de transport. L'ajustement s'effectue en additionnant à chaque valeur quart-horaire calculée une valeur de « correction » (positive ou négative). Celle-ci est obtenue en faisant la différence entre la valeur moyenne du prélèvement ou de l'injection au Point de livraison  $i$  pendant les 3 heures précédant la demande d'activation par le gestionnaire de réseau de transport et la valeur moyenne du prélèvement ou de l'injection au Point de livraison  $i$  pendant les heures correspondantes des X jours de référence.

## 10. DONNÉES DE MESURE

<sup>26</sup> Avec la convention qu'une consommation de puissance active correspond à une valeur positive et l'injection de puissance active correspond à une valeur négative.

<sup>27</sup>  $D_{max}$  allant de [hh:mm] à :

- [hh+4:mm] en cas de SDR 4 ou de mFRR ;
- [hh+12:mm] en cas de SDR 12.

### 10.1 Détermination du Volume fourni

Les données de mesure de la puissance active provenant tant des compteurs principaux que des Sous-compteurs ou des compteurs utilisés au sein d'un CDS, des Points de livraison concernés en cas d'activation sont utilisées pour déterminer le Volume de flexibilité fourni.

### 10.2 Détermination du prélèvement net moyen calculé sur une base annuelle

Sans préjudice de l'art. 19ter §2 de la loi Électricité, les données de mesure de l'année calendrier précédente (du 1/1/XX jusqu'au 31/12/XX compris) de la puissance active provenant tant des compteurs principaux que des Sous-compteurs ou des compteurs utilisés au sein d'un CDS, des Points de livraison concernés en cas d'activation sont utilisées pour déterminer le prélèvement net moyen du Point de livraison calculé sur une base annuelle.

Si le FSP souhaite que certaines périodes historiques, en raison de développements significatifs dans le profil du client final, ne puissent pas être considérées, le FSP fournit une explication motivée au gestionnaire de réseau de transport. Le gestionnaire de réseau de transport évalue cette motivation et motive sa décision.

Si les données de mesure de l'année calendrier précédente provenant tant des compteurs principaux que des Sous-compteurs ou des compteurs utilisés au sein d'un CDS ne sont pas disponibles, le prélèvement net moyen du Point de livraison est déterminé sur base des données historiques de processus pertinents et/ou similaires, fournies par le FSP au gestionnaire de réseau de transport, ce qui permettra au gestionnaire de réseau de transport de vérifier d'une autre manière le prélèvement net moyen calculé de façon quantitative.

Un manque structurel de données de mesure ne permettant pas au gestionnaire de réseau de transport d'évaluer quantitativement le Volume fourni **constitue** une situation dans laquelle un Transfert d'énergie ne peut pas être admis.

### 10.3 Exigences générales

Les exigences techniques générales des Sous-compteurs des Points de livraison en aval des Points d'accès raccordés au Réseau Elia sont disponibles sur le site web d'Elia ("Spécifications techniques générales des solutions de sous-comptage")<sup>28</sup> ou sur demande par e-mail à l'adresse [contracting\\_as@elia.be](mailto:contracting_as@elia.be). Ces exigences ne portent pas préjudice aux règles adoptées en application de l'article 19ter, §2 de la loi électricité.

Les modalités générales de placement et de gestion des Sous-compteurs (facilitant le marché de l'énergie) dans les réseaux de distribution suivent les dispositions des règlements techniques régionaux ou autre réglementation régionale, si d'application.

Les modalités générales concernant l'échange de données de comptage de puissance active quart horaire entre le gestionnaire du réseau fermé raccordé au Réseau Elia et le gestionnaire de réseau de transport sont disponibles sur le site web d'Elia ("Metering data exchanges for CDS Operator")<sup>29</sup>. Le gestionnaire du réseau fermé raccordé au Réseau Elia a également la possibilité d'échanger des données de comptage quart horaires conformément aux dispositions de la section 7.4 provenant de la base de données du gestionnaire du réseau fermé raccordé au Réseau Elia.

---

<sup>28</sup> "General technical requirements of the submetering solutions" Disponible sur la page <https://www.elia.be/fr/marche-de-electricite-et-reseau/services-auxiliaires/documentation-technique-relative-a-la-fourniture-de-services-auxiliaires> ou sur <https://www.elia.be/fr/marche-de-electricite-et-reseau/document-library>.

<sup>29</sup> Disponible sur la page <https://www.elia.be/fr/marche-de-electricite-et-reseau/services-auxiliaires/documentation-technique-relative-a-la-fourniture-de-services-auxiliaires> ou sur <https://www.elia.be/fr/marche-de-electricite-et-reseau/document-library>.

## 11. PRINCIPES POUR LE CALCUL DU VOLUME DE FLEXIBILITÉ FOURNI

### 11.1 Généralités

Si le champ d'application du Transfert d'énergie est élargi conformément aux étapes décrites à la section 5, le calcul du Volume de flexibilité fourni à un Point de livraison sera repris dans cette section.

Le Volume de flexibilité fourni à un Point de livraison tel que calculé selon les principes ci-dessous est le volume utilisé pour la correction du périmètre d'équilibre et le transfert de données pour faciliter le Transfert d'énergie entre le FSP et le fournisseur. Ce Volume fourni est, dans tous les cas, limité à la puissance maximum à la hausse et /ou à la baisse de Flexibilité de la demande au Point de livraison considéré que le FSP peut activer, tel que communiqué par le FSP au gestionnaire de réseau de transport via la Déclaration FSP-client final.

### 11.2 Calcul du Volume de flexibilité fourni pour une activation d'une Offre d'énergie mFRR au moyen de Points de livraison DP<sub>PG</sub>

Lors d'une activation d'une Offre d'énergie mFRR au moyen de Points de livraison DP<sub>PG</sub>, le calcul du Volume de flexibilité fourni est effectué selon les principes suivants :

- Les Points de livraison utilisés pour le calcul du Volume de flexibilité fourni lors de l'activation sont ceux communiqués par le FSP lors de sa deuxième notification au gestionnaire de réseau de transport qui a lieu au plus tard 3 minutes après la fin de la période d'activation tel que décrit à la section 13.3.
- Le Volume de flexibilité fourni en un Point de livraison est calculé comme la différence entre la Baseline, telle que définie à la section 9.2.1, et les données de mesure quart-horaires validées de la période d'activation. Le Volume de flexibilité fourni en un Point de livraison est toujours limité à la puissance maximum à la hausse ou à la baisse que le FSP peut activer telle que décrite dans la Déclaration FSP-client final. Si le Volume de flexibilité fourni par l'ensemble des Points de livraison d'une offre activée dépasse le Volume de flexibilité commandé par le gestionnaire de réseau de transport, une correction au prorata du Volume de flexibilité fourni est effectuée par Point de livraison afin que la somme des Volumes fournis par tous les Points de livraison soit égale au Volume de flexibilité commandé.

### 11.3 Calcul du Volume de flexibilité fourni pour une participation simultanée d'un Point de livraison DP<sub>PG</sub> à une d'activation d'une Offre d'Énergie mFRR contractée et une activation d'une Offre d'énergie mFRR non contractée

Dans le cas spécifique de la participation simultanée d'un Point de livraison à deux ou plusieurs activations d'Offres d'énergie mFRR de type différent (à savoir Offres d'énergie mFRR contracté standard et/ou Offre d'énergie mFRR contractée flex et/ou Offre d'énergie mFRR non contractée), les principes de base de la section 11.2 sont complétés par les principes suivants :

- Le Volume de flexibilité fourni est attribué aux différents produits suivant un ordre fixe. Tout d'abord, le Volume fourni par Point de livraison est attribué à l'Offre d'énergie mFRR non contracté, puis à l'Offre d'énergie mFRR contracté standard et enfin, à l'Offre d'énergie mFRR contracté flex.
- Pour chacune des offres (produits) et dans l'ordre mentionné ci-dessus, le Volume fourni est calculé conformément aux deux étapes suivantes :

- Dans un premier temps, les Volumes fournis par les Points de livraison de l'offre considérée qui ne contribuent pas à une livraison simultanée (« combo ») sont affectés au calcul du Volume de flexibilité fourni pour cette offre.
- Ensuite, si la somme des Volumes fournis par les Points de livraison qui effectuent une livraison simultanée (« combo ») est inférieure au Volume de flexibilité commandé<sup>30</sup>, les Volumes fournis par les Points de livraison effectuant une activation simultanée ("combo") sont alors utilisés et affectés au calcul du Volume fourni pour cette même offre.

L'Annexe 1 de ces Règles organisant le Transfert d'énergie contient un exemple d'une activation simultanée.

#### 11.4 Calcul du Volume de flexibilité fourni pour le marché de la réserve stratégique par des unités SDR

Pour la réserve stratégique d'effacement (SDR), le calcul du Volume de flexibilité fourni est effectué selon les principes suivants :

- Les Points de livraison utilisés pour le calcul du Volume de flexibilité fourni dans le cadre de la SDR, sont ceux communiqués par le FSP lors de sa deuxième notification au gestionnaire de réseau de transport qui a lieu au plus tard trois minutes après la fin de la période d'activation (qui correspond pour la SDR à la Livraison Effective, comme décrit à la section 13.3.2) ;
- Le Volume de flexibilité fourni en un Point de livraison est calculé comme la différence entre la Baseline, telle que définie à la section 9, et les données de mesure quart-horaires validées de la période d'activation. Le Volume de flexibilité fourni en un Point de livraison est toujours limité à la puissance maximale que le FSP peut activer telle que définie dans la Déclaration FSP-client final. Si la somme des Volumes de flexibilité fournis par les Points de livraison d'une unité SDR activée dépasse le Volume de flexibilité commandé par le gestionnaire de réseau de transport, une correction au prorata est effectuée par Point de livraison afin que la somme des Volumes fournis par tous les Points de livraison soit égale au Volume de flexibilité commandé.

Le Volume fourni est calculé pour la période de Livraison Effective et n'est pas calculé pour les autres périodes<sup>31</sup> d'une activation de SDR telles que décrites dans la section 7.2.2. des règles de fonctionnement de la réserve stratégique.

## 12. PRINCIPES DE CORRECTION DU PÉRIMÈTRE D'ÉQUILIBRE

### 12.1 Principes généraux pour la correction du périmètre d'équilibre

L'intervention d'un FSP ne peut pas se faire au détriment d'autres parties, ce qui signifie que le périmètre d'équilibre du BRP<sub>source</sub> doit être corrigé par le gestionnaire de réseau de transport dans une situation de marché avec un Transfert d'énergie. Cette correction du périmètre d'équilibre de BRP<sub>source</sub> est décrite à l'art. 11.8 du Contrat BRP.

Le BRP<sub>FSP</sub> est responsable de la différence entre le Volume de flexibilité commandé et le Volume de flexibilité fourni.

---

<sup>30</sup> Autrement dit, s'il manque encore du volume pour compléter le Volume commandé.

<sup>31</sup> «Warm-up», «Ramp-down»

## 12.2 Principes de correction du périmètre d'équilibre dans le cas où plusieurs BRP sont actifs sur un Point d'accès

- *La correction du périmètre d'équilibre dans le cas d'un BRP<sub>source</sub> chargé du suivi du prélèvement (pour le prélèvement des installations de consommation du site) et d'un BRP<sub>source</sub> chargé du suivi de l'injection de la production locale, tel que décrit à l'annexe 3bis du contrat d'accès.*

Dans le cas où deux BRP<sub>source</sub> sont actifs sur un Point d'accès, dont l'un est responsable du prélèvement (brut) et l'autre est responsable de l'injection de la production locale, un comptage doit nécessairement être installé pour discerner les volumes à attribuer au périmètre de chacun des deux BRPs, et ce indépendamment de la participation ou non des installations concernées à un service de flexibilité. La production locale<sup>32</sup> n'étant pas éligible pour le Transfert d'énergie, seul le BRP chargé du suivi du prélèvement (brut) de ce Point d'accès sera impacté par le Transfert d'énergie selon des règles identiques au cas où un seul BRP est désigné pour le Point d'accès.

- *La correction du périmètre d'équilibre dans le cas d'un BRP<sub>source</sub> chargé du suivi de l'injection (nette) et un BRP<sub>source</sub> chargé du suivi du prélèvement (net), comme décrit à l'annexe 3ter du contrat d'accès.*

Pour chaque quart d'heure de l'activation :

- Dans le cas où la valeur de la Baseline valable pour ce quart-heure indique une situation de prélèvement net et qu'il y a un prélèvement net mesuré pendant ce quart d'heure<sup>33</sup>, le périmètre d'équilibre du BRP<sub>source</sub> chargé du suivi du prélèvement (net) est corrigé en soustrayant le Volume fourni<sup>34</sup> du Périmètre d'équilibre.
- Dans le cas où la valeur de la Baseline valable pour ce quart-heure indique une situation d'injection nette et qu'il y a une injection nette mesurée pendant ce quart d'heure<sup>35</sup>, le périmètre d'équilibre du BRP<sub>source</sub> chargé du suivi de l'injection (nette) est corrigé en soustrayant le Volume fourni<sup>36</sup> du Périmètre d'équilibre.
- Dans le cas où la valeur de la Baseline valable pour ce quart-heure indique une situation d'injection nette, et qu'il y a un prélèvement net mesuré pendant ce quart-heure<sup>37</sup>, le périmètre d'équilibre du BRP<sub>source</sub> chargé du suivi du prélèvement (net) est corrigé en premier avec la valeur absolue du Volume fourni<sup>38</sup>, à concurrence (maximum) de la valeur absolue du prélèvement net mesuré pendant ce quart d'heure. Cette valeur de correction obtenue est additionnée au périmètre d'équilibre du BRP<sub>source</sub> chargé du prélèvement (net). La différence entre la valeur absolue Volume fourni et le volume utilisé

<sup>32</sup> Conformément à la section 4 des Règles organisant le Transfert d'énergie, seuls les Points de livraison dont le prélèvement net moyen est positif sur une base annuelle sont éligibles au Transfert d'énergie.

<sup>33</sup> Situation où on est en prélèvement et où le Volume fourni ne fait pas changer le sens de la puissance mesurée au Point d'accès

<sup>34</sup> Dans le cas où une augmentation du prélèvement net est mesurée, le Volume de flexibilité fourni est négatif et dans le cas où une réduction du prélèvement net est mesurée, le Volume de flexibilité fourni est positif.

<sup>35</sup> Situation où on est en injection et où le volume fourni ne fait pas changer le sens de la puissance mesurée au Point d'accès.

<sup>36</sup> Dans le cas où une augmentation de l'injection net est mesurée, le Volume de flexibilité fourni est positif et dans le cas où une réduction de l'injection net est mesurée, le Volume de flexibilité fourni est négatif.

<sup>37</sup> Situation où on est en injection et où le Volume fourni au Point de livraison fait passer la puissance mesurée au Point d'accès en prélèvement

<sup>38</sup> Dans le cas où la valeur de la Baseline valable pour ce quart-heure indique une situation d'injection nette, et qu'il y a un prélèvement net mesuré, le Volume de flexibilité fourni est négatif (downwards activation).

pour la correction du BRP<sub>source</sub> chargé du suivi du prélèvement (net) est additionnée au périmètre d'équilibre du BRP<sub>source</sub> chargé du suivi de l'injection (nette).

- Dans le cas où la valeur de la Baseline valable pour ce quart-heure indique une situation de prélèvement net, et qu'il y a une injection nette mesurée pendant ce quart d'heure<sup>39</sup>, le périmètre d'équilibre du BRP<sub>source</sub> chargé du suivi de l'injection (nette) est corrigé en premier avec le Volume fourni<sup>40</sup>, à concurrence de la valeur absolue d'injection nette mesurée pendant ce quart d'heure. Cette valeur de correction obtenue est soustraite du périmètre d'équilibre du BRP<sub>source</sub> chargé du suivi de l'injection (nette). La différence entre le Volume fourni et le volume utilisé pour la correction du BRP<sub>source</sub> chargé du suivi de l'injection est soustraite du périmètre d'équilibre du BRP<sub>source</sub> chargé du suivi du prélèvement (net).

Les principes ci-dessus sont appliqués pour chaque calcul de volume de flexibilité fourni sur un Point de Livraison situé en aval d'un Point d'accès sur lequel plusieurs BRPs sont actifs. Si le BRP<sub>source</sub> a plusieurs Points de livraison situés en aval du Point d'accès dans son portefeuille, la méthode décrite s'applique respectivement à chacun d'entre eux, en respectant les principes mentionnés précédemment.

L'Annexe 2 de ces Règles organisant le Transfert d'énergie contient un exemple de correction du périmètre d'équilibre pour le BRP<sub>source</sub> chargé du suivi du prélèvement (net) et le BRP<sub>source</sub> chargé du suivi de l'injection (nette).

## 13. NOTIFICATION

### 13.1 Notification du gestionnaire de réseau de transport au FSP

#### 13.1.1 *Notification du gestionnaire de réseau de transport au FSP dans le cadre de l'activation d'une Offre d'énergie mFRR au moyen de Points de livraison DP<sub>PG</sub>*

Le gestionnaire de réseau de transport notifie le plus vite possible au FSP, et au plus tard 3 minutes avant le début du quart d'heure de l'activation, les caractéristiques d'une activation, c.-à-d. le Volume commandé par quart d'heure, le début et la fin de la période d'activation.

#### 13.1.2 *Notification du gestionnaire de réseau de transport au FSP pour le marché de la réserve stratégique par des unités SDR*

Le gestionnaire de réseau de transport notifie au FSP les caractéristiques d'une activation demandée, c.-à-d. le Volume commandé par quart d'heure, le début et la fin de la période de Livraison Effective lors de l'étape de de vérification telle que décrite à la section 7.4.3 des règles de fonctionnement de la réserve stratégique et qui précède la période de ramp-down (telle que décrite à la section 7.3.2 des règles de fonctionnement de la réserve stratégique).

### 13.2 Notification du gestionnaire de réseau de transport au BRP<sub>source</sub>

Les règles suivantes s'appliquent dans le cas de l'activation d'une Offre d'énergie mFRR au moyen de Points de livraison DP<sub>PG</sub> et dans le cas de l'activation de SDR.

Dans le cas d'une activation d'un(de) Point(s) de Livraison DP<sub>PG</sub> par un FSP, le gestionnaire de réseau de transport informera du mieux qu'il pourra le BRP<sub>source</sub> du :

<sup>39</sup> Situation où on est en prélèvement et où le Volume fourni au Point de livraison fait passer la puissance mesurée au Point d'accès en injection

<sup>40</sup> Dans le cas où la valeur de la Baseline valable pour ce quart-heure indique une situation de prélèvement net, et qu'il y a une injection nette mesurée, le Volume de flexibilité fourni est positif (upwards activation).

1. volume de flexibilité maximum qui peut être activé dans le portefeuille du BRP<sub>source</sub> sur la base de la demande d'activation du gestionnaire de réseau de transport au FSP. Cette première notification du gestionnaire de réseau de transport est transmise au BRP<sub>source</sub> dès que le gestionnaire de réseau de transport a envoyé une demande d'activation au FSP, et au plus tard 3 minutes avant le début de la période d'activation. En cas d'activation de la SDR, cela se produit pendant le quart d'heure qui précède la Livraison Effective et au plus tard 3 minutes avant le début de la Livraison Effective, telle que définie à la section 7.3.2 des règles de fonctionnement de la réserve stratégique.
2. volume de flexibilité activé par quart-d'heure par le FSP dans le portefeuille du BRP<sub>source</sub> basé sur la 1<sup>re</sup> notification par le FSP au gestionnaire de réseau de transport telle que décrite à la section 13.3.1. Cette 2<sup>ème</sup> notification du gestionnaire de réseau de transport est envoyée vers le BRP<sub>source</sub> dès le moment où le gestionnaire de réseau de transport reçoit l'acceptation du FSP concernant la demande d'activation. Cela se produit au plus tôt au moment où le gestionnaire de réseau de transport a envoyé une demande d'activation et au plus tard trois minutes après le début de la période d'activation. En cas d'activation de la réserve stratégique par des unités SDR, cela se produit au plus tôt pendant le quart d'heure qui précède le début de la Livraison Effective, et au plus tard 3 minutes après le début de la période d'activation de la Livraison Effective (cf. section 7.3.2 des règles de fonctionnement de la réserve stratégique).
3. volume de flexibilité effectivement activé par le FSP dans le périmètre d'équilibre du BRP<sub>source</sub>, sur base de la 2<sup>ème</sup> notification par le FSP au gestionnaire de réseau de transport telle que décrite à la section 13.3.1 pour le service mFRR, et à la section 13.3.2 pour la SDR. Cette 3<sup>ème</sup> notification du gestionnaire de réseau de transport au BRP<sub>source</sub> a lieu dès le moment où le gestionnaire de réseau de transport reçoit une confirmation de l'activation du FSP. Ceci a lieu au plus tard 3 minutes après la fin de la période d'activation ou de la Livraison Effective pour la SDR. Le gestionnaire de réseau de transport confirme au BRP<sub>source</sub> dans la 3<sup>ème</sup> notification, le volume total activé dans son périmètre d'équilibre.

Ces informations sont fournies sur base agréée au BRP<sub>source</sub> tel que décrit à l'art. 11.1.2 du Contrat BRP et dans le respect de la confidentialité telle que décrite à la section 15.1.

### **13.3 Notification du FSP au gestionnaire de réseau de transport**

Le FSP informe le gestionnaire de réseau de transport des caractéristiques de chaque activation : les Points de livraison de son offre utilisée ainsi que la répartition du Volume commandé entre ces Points de livraison par quart d'heure de la période d'activation (ou de la Livraison Effective en cas d'activation de la SDR).

#### **13.3.1 Notification au gestionnaire de réseau de transport lors d'une activation d'une Offre d'énergie mFRR au moyen de Points de Livraison DP<sub>PG</sub>**

- Le FSP informe une 1<sup>re</sup> fois le gestionnaire de réseau de transport, au plus tôt dès réception de la demande d'activation et au plus tard trois minutes après le début de la période d'activation, de la liste des Points de Livraison avec lesquels il exécutera la fourniture de la flexibilité et du volume que chaque Point de Livraison fournira dans le cadre de l'activation de flexibilité.
- Le FSP informe une 2<sup>e</sup> fois le gestionnaire de réseau de transport dans les 3 minutes après la fin de la période d'activation de la liste finale des Points de Livraison avec lesquels il a exécuté la fourniture de flexibilité et du volume correspondant activé par chaque Point de Livraison de son offre.

### **13.3.2 Notification au gestionnaire de réseau de transport du Volume de flexibilité fourni pour le marché de la réserve stratégique par des unités SDR**

- Le FSP informe une 1<sup>re</sup> fois le gestionnaire de réseau de transport pendant le quart d'heure qui précède la Livraison Effective et au plus tard trois minutes après le début de la période de Livraison Effective de la liste des Points de livraison avec lesquels il exécutera la fourniture de flexibilité et du volume que fournira chaque Point de livraison dans le cadre de l'activation de la flexibilité.
- Le FSP informe une 2<sup>ème</sup> fois le gestionnaire de réseau de transport dans les 3 minutes après la fin de la période de Livraison Effective de la liste finale des Points de livraison avec lesquels il a exécuté la fourniture de flexibilité et le Volume de flexibilité correspondant activé par chaque Point de Livraison de son unité SDR.

Pour autant que le design de chaque produit spécifique le permette, toute prolongation d'une période d'activation (Livraison Effective) mènera à nouveau à la série de notifications (Le GRT<sup>41</sup> → FSP ; FSP → Le GRT ; Le GRT → BRP<sub>source</sub>) décrites aux sections 13.1, 13.2 et 13.3 qui ont lieu en début de période d'activation (Livraison Effective), et tout arrêt anticipé d'une activation mènera à la série de notifications (Le GRT → FSP ; FSP → Le GRT ; Le GRT → BRP<sub>source</sub>) décrites aux sections 13.1, 13.2 et 13.3 qui ont lieu en fin de période d'activation (Livraison Effective).

## **14. PÉNALITÉS**

### **14.1 Pénalités spécifiques relatives au contrôle de l'activation d'une Offre d'énergie mFRR au moyen de Points de Livraison DP<sub>PG</sub>**

Les pénalités spécifiques au contrôle de l'activation d'une Offre d'énergie mFRR sont expliquées à l'art. II.16.5 du contrat BSP mFRR.

Ces pénalités couvrent notamment les situations où le FSP n'a pas réussi à exécuter les notifications prévues entre le gestionnaire de réseau de transport et le FSP (conformément à la section 13) lors de l'activation d'une Offre d'énergie mFRR au moyen de Points de Livraison DP<sub>PG</sub>.

### **14.2 Pénalités pour la Réserve stratégique d'effacement**

Les pénalités spécifiques à la SDR sont expliquées dans les règles de fonctionnement de la réserve stratégique élaborées par le gestionnaire de réseau de transport conformément à l'article 7<sup>septies</sup> de la loi Électricité.

Si le gestionnaire de réseau de transport observe que le FSP néglige 3 fois dans une période de 30 jours calendaires d'informer le gestionnaire de réseau de transport au plus tard 3 minutes après le début de l'activation et/ou dans les 3 minutes après la fin de l'activation, le gestionnaire de réseau de transport suspend le FSP pour la prochaine enchère de réserve stratégique pour ce qui concerne la SDR.

### **14.3 Pénalités pour un Contrat valorisant l'écart entre la nomination et la position réelle du client final**

Si le gestionnaire de réseau de transport note que le fournisseur ou le client final refuse de reconnaître l'existence du « Contrat pass-through » au moyen la déclaration conjointe entre le fournisseur et le client final visée au deuxième point de la section 7.2, et ce contrairement à la déclaration de l'autre partie (respectivement client final ou fournisseur), le gestionnaire de réseau de transport exclut le Point de livraison concerné de la

<sup>41</sup> GRT = gestionnaire de réseau de transport

participation au service concerné avec le FSP. Il notifie de manière motivée le FSP et le fournisseur de cette incertitude sur le régime contractuel entre le fournisseur et le client final et en informe la Commission.

L'exclusion des Points de livraison susmentionnés est révoquée après demande explicite de la Commission ou après réception par le gestionnaire de réseau d'une déclaration conjointe complétée par les deux parties en bonne et due forme. Le gestionnaire de réseau de transport indique par email au FSP, ainsi qu'au fournisseur et à la Commission, dans les 5 jours ouvrables après réception de la demande explicite de la Commission, ou après réception de cette déclaration conjointe si celle-ci est complète, la date de révocation de l'exclusion du(des) Point(s) de livraison concerné(s). Sans préjudice d'autres conditions d'exclusion ou suspension du/des Points de livraison concernés prévues dans le contrat entre le FSP et Elia, la révocation de l'exclusion du(des) Point(s) de livraison concerné(s) prend effet au plus tard 5 jours ouvrables après l'envoi de l'email précité par le gestionnaire de réseau de transport.

## **15. PRINCIPES D'ÉCHANGE DE DONNÉES POUR LE RÈGLEMENT DU DÉSÉQUILIBRE ET LA COMPENSATION FINANCIÈRE**

### **15.1 Confidentialité**

Afin de garantir la confidentialité des données sensibles sur le plan commercial, le gestionnaire de réseau de transport respecte les principes suivants :

- Pour la correction du périmètre d'équilibre du BRP<sub>source</sub>, la correction est effectuée par quart d'heure au niveau du portefeuille, où sont repris les effets créés par différents Points de livraison sous forme agrégée.
- Pour faciliter le Transfert d'énergie entre le FSP et le fournisseur, seules les informations agrégées au niveau de leurs portefeuilles respectifs sont communiquées aux deux parties.

### **15.2 Échange de données entre le gestionnaire de réseau de transport et le BRP pour le règlement du déséquilibre**

Conformément à l'art. 18 du Contrat BRP, le gestionnaire de réseau de transport mettra à la disposition du BRP le volume du déséquilibre à régler au plus tard à la fin du mois M+2 suivant le mois pendant lequel l'activation de la flexibilité a eu lieu.

### **15.3 Échange de données entre le gestionnaire de réseau de transport et le fournisseur pour la compensation financière entre le fournisseur et le FSP**

Le gestionnaire de réseau de transport mettra à la disposition du fournisseur, les Volumes de flexibilité agrégés et validés fournis sur tous les Points de livraison du portefeuille du fournisseur utilisés pour des activations par le FSP et pour lesquels le Transfert d'énergie s'applique, agrégés par quart d'heure et par FSP, et ce au plus tard à la fin du mois M+2 suivant le mois pendant lequel l'activation de la flexibilité a eu lieu.

Les données mises à disposition sont le Volume de flexibilité fourni, le cas échéant, de façon scindée à la hausse et à la baisse sur base quart-horaire.

#### **15.4 Échange de données entre le gestionnaire de réseau de transport et le FSP pour la compensation financière entre le FSP et le fournisseur**

Le gestionnaire de réseau de transport mettra à la disposition du FSP les Volumes de flexibilité agrégés et validés fournis pour tous les Points de livraison utilisés pour des activations par le FSP, et pour lesquels le Transfert d'énergie s'applique, agrégés par quart d'heure et par fournisseur, et ce au plus tard à la fin du mois M+2 suivant le mois pendant lequel l'activation de la flexibilité a eu lieu,

Les données mises à disposition sont le Volume de flexibilité fourni à la hausse ou, le cas échéant, à la baisse sur base quart-horaire.

#### **15.5 Suivi de l'échange de données**

Le gestionnaire de réseau de transport fournit chaque mois à la Commission les volumes activés sur base quart-horaire par Point de livraison et informe la Commission de toute détection éventuelle de manipulation affectant la détermination du Volume fourni avec un Transfert d'énergie conformément art.19<sup>ter</sup> §1, 2 ° de la loi Électricité. Le gestionnaire de réseau de transport accompagnera ces données quart-horaires d'une première table reprenant pour chaque Point de livraison, le BRP<sub>source</sub>, le fournisseur, le FSP et le gestionnaire de réseau auquel est connecté le site dans lequel est situé ce Point de livraison, ainsi que d'une seconde table associant à chaque FSP son responsable d'équilibre.

Le gestionnaire de réseau de transport ajoutera les données par activation reprenant le FSP concerné, les quarts d'heure de début et de fin de l'activation, ainsi que les Volumes commandés et fournis.

\*\*\*\*\*

### ANNEXE 1: Exemple d'activation simultanée d'un Point de livraison pour deux produits distincts

La présente annexe décrit un exemple d'activation simultanée d'un Point de livraison DP<sub>PG</sub> dans une Offre d'énergie mFRR contractée et une dans une Offre d'énergie mFRR non-contractée.

- a) Le GRT active les deux offres suivantes entre 15h00 et 15h15, conformément à la procédure de notification décrite à la section 13.3.1:
- **Offre 1** - Offre d'énergie mFRR non-contractée: 10 MW à la hausse ; par conséquent  $E_{\text{commandé\_offre1}} = 10 \text{ MW}$
  - **Offre 2** - Offre d'énergie mFRR contractée: 10 MW à la hausse ; par conséquent  $E_{\text{commandé\_offre2}} = 10 \text{ MW}$
- b) Les Points de livraison pris en compte pour le calcul du Volume de flexibilité fourni sont ceux communiqués par le FSP pendant sa seconde notification qui a lieu au plus tard 3 minutes après la fin de la période d'activation :

	<b>Offre 1:</b> Offre d'énergie mFRR non-contractée	<b>Offre 2:</b> Offre d'énergie mFRR contractée
Volume de flexibilité commandé	10 MW à la hausse	10 MW à la hausse
Points de Livraison et Volumes fournis notifiés par le FSP à la fin de l'activation (2 <sup>e</sup> notification).	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DP 1 = 10 MW notifié pour l'offre 1</li> <li>• DP 2 = 2 MW notifié pour l'offre 1 et DP2 = 1 MW notifié pour l'offre 2</li> <li>• DP 3 = 6 MW notifié pour l'offre 2</li> </ul>	

Tous les Points de livraison se trouvent dans une situation de marché avec Transfert d'Energie.

- c) Le GRT calcule les Volumes fournis par les Points de livraison<sup>42</sup> tenant compte des données de comptage et de la Baseline. Ceux-ci peuvent différer des valeurs notifiées par le FSP à l'étape b).
- DP 1 = 9 MW ( $=E_{\text{fourni\_dp1}}$ )
  - DP 2 = 5 MW ( $=E_{\text{fourni\_dp2}}$ )
  - DP 3 = 4 MW ( $=E_{\text{fourni\_dp3}}$ )
- d) Le GRT calcule les Volumes fournis pour les deux offres entre 15h00 et 15h15 et corrige les périmètres du BRP<sub>FSP</sub> et du BRP<sub>source</sub> comme suit:

#### Calcul pour l'offre 1

1. Le GRT identifie les Points de livraison de l'offre 1 qui ne participent pas à une activation simultanée.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DP 1 = 9 MW</li> </ul>
2. Le GRT compare le Volume commandé pour l'offre 1 avec la somme des Volumes fournis des Points de livraison de l'offre 1 qui ne participent pas à une activation simultanée. Le GRT affecte ensuite les Volumes fournis de ces Points de livraison à l'offre 1 et calcule la partie restante du Volume commandé qui doit être complétée par les Volumes fournis	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <math>E_{\text{commandé\_offre1}} = 10 \text{ MW}</math></li> <li>• <math>E_{\text{fourni\_dp1}} = 9 \text{ MW}</math></li> </ul> <p>=&gt; <math>E_{\text{commandé\_offre1\_restant}} = E_{\text{commandé\_offre1}} - E_{\text{fourni\_dp1}} = 10 \text{ MW} - 9 \text{ MW} = 1 \text{ MW}</math></p>

<sup>42</sup>Les Points de Livraison pour lesquels le Volume fournis notifié par le FSP est égal à 0 MW ne sont pas pris en compte par le GRT dans le calcul.

des Points de livraison de l'offre 1 qui participent à une activation simultanée.	Le 1 MW restant du Volume commandé est complété par les Volume fournis de Points de livraison de l'offre 1 qui participent à une activation simultanée.
3. Le GRT identifie les Points de livraison de l'offre 1 qui participent simultanément à une activation d'Offre d'énergie mFRR contractée et une activation d'Offre d'énergie mFRR non-contractée	DP 2 est notifié par FSP aussi bien pour l'offre 1 que pour l'offre 2 et le GRT calcule le Volume fourni pour ce Point de livraison par le FSP pour la fois l'offre 1 et l'offre 2 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <math>E_{\text{fourni\_dp2}} = 5 \text{ MW}</math></li> </ul>
4. Le GRT compare la partie restante du Volume commandé de l'offre 1 qui doit être complétée (venant de l'étape 2) avec le Volume fourni identifié à l'étape 3. Par la suite le GRT affecte le Volume fourni du(des) Points de livraison participant à une activation simultanée à l'offre 1 de sorte à ce que le Volume fourni par le FSP corresponde au Volume commandé au FSP.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <math>E_{\text{commandé\_offre1\_restant}} = 1 \text{ MW}</math></li> <li>• <math>E_{\text{fourni\_dp2}} = 5 \text{ MW}</math></li> </ul> => Le 1 MW restant du Volume commandé de l'offre 1 est complété avec le Volume fourni de DP2. => Le volume fourni par le FSP est égal à 10 MW (= 9+1 MW) pour l'offre 1.
5. Le GRT calcule la partie disponible du Volume fourni des Points de livraison qui participent à une activation simultanée qui est utilisé pour l'affectation à l'offre 2.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <math>E_{\text{dp2\_disponible\_offre2}} = 4 \text{ MW}</math> (5 MW - 1 MW) disponible pour affectation à l'offre 2.</li> </ul>
<b>Calcul pour l'offre 2</b>	
6. Le GRT identifie les Points de Livraison de l'offre 2 qui ne participent pas à une activation simultanée.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DP 3 = 4 MW</li> </ul>
7. Le GRT compare le Volume commandé pour l'offre 2 avec la somme des Volumes fournis par les Points de livraison de l'offre 2 qui ne font pas d'activation simultanée. Le GRT affecte les volumes de ces Points de livraison à l'offre 2. Par la suite Le GRT calcule la partie restante du Volume commandé de l'offre 2 qui doit être complété par les Volumes fournis par les Points de livraison de l'offre 2 qui participent à une activation simultanée.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <math>E_{\text{commandé\_offre2}} = 10 \text{ MW}</math></li> <li>• <math>E_{\text{fourni\_dp3}} = 4 \text{ MW}</math></li> </ul> => $E_{\text{commandé\_offre2\_restant}} = E_{\text{commandé\_offre2}} - E_{\text{fourni\_dp3}} = 10 \text{ MW} - 4 \text{ MW} = 6 \text{ MW}$ Les 6 MW restant du Volume commandé sont complétés par les Volumes fournis des Points de livraison de l'offre 2 qui participent à une activation simultanée.
8. Le GRT prend la partie disponible du Volume fourni des Points de livraison qui participent à une activation simultanée (de l'étape 5) et l'utilise pour l'offre 2.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <math>E_{\text{dp2\_disponible\_offre2}} = 4 \text{ MW}</math> disponible et utilisé pur l'offre 2</li> </ul> Le volume total fourni pour l'offre 2 est égal à 8 MW (4MW + 4 MW), provenant de DP3 (étape 7) et de DP2 (étape actuelle 8). => Ceci mène à une situation avec un manque de Volume fourni de 2 MW pour l'offre 2.
9. Le GRT ajoute la différence entre le Volume commandé et le Volume fourni des offres 1 et des offres 2 au périmètre d'équilibre du BRP <sub>FSP</sub> .	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Périmètre <math>\text{BRP}_{\text{FSP}} = -20 \text{ MW} + (9+5+4 \text{ MW}) = -2 \text{ MW}</math></li> </ul>
10. Le GRT ajoute les volumes fournis des différents Points de livraison au périmètre d'équilibre des BRPsources.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Périmètre <math>\text{BRP}_{\text{source\_dp1}} = +9 \text{ MW}</math></li> <li>• Périmètre <math>\text{BRP}_{\text{source\_dp2}} = +5 \text{ MW}</math></li> <li>• Périmètre <math>\text{BRP}_{\text{source\_dp3}} = +4 \text{ MW}</math></li> </ul>

**ANNEXE 2: Exemple de correction de périmètre du BRP<sub>source</sub> dans le cas où plusieurs BRP<sub>source</sub> sont actifs sur un Point d'accès**

Cette annexe décrit la correction du périmètre d'équilibre dans le cas où deux BRP<sub>source</sub> sont actifs pour un Point d'accès: un BRP<sub>source</sub> est chargé du suivi du prélèvement net et un autre BRP<sub>source</sub> est chargé du suivi de l'injection nette. La situation illustrée est celle où la valeur de la Baseline indique une situation d'injection nette et où pendant le quart d'heure d'activation un prélèvement net est mesuré (c.à.d. une activation à la baisse). Le périmètre d'équilibre du BRP<sub>source</sub> chargé du suivi de l'énergie de signe opposé à celui de la baseline est corrigé en premier et par la suite on corrige le périmètre d'équilibre de l'autre BRP<sub>source</sub>. Dans ce cas-ci le périmètre d'équilibre du BRP<sub>source</sub> chargé du suivi du prélèvement net est donc corrigé en premier, et puis le périmètre d'équilibre du BRP<sub>source</sub> chargé du suivi de l'injection nette est corrigé.

Remarque : la situation où la valeur de la Baseline indique une situation de prélèvement net et où pendant le quart d'heure d'activation une injection nette est mesurée suit exactement les mêmes principes.

Le GRT active l'offre suivante entre 15h00 et 15h15:

- **Offre 1:** Offre d'énergie mFRR non-contractée au moyen de Points de livraison DP<sub>PG</sub> de 15 MW à la baisse

	<b>Offre 1:</b> Offre d'énergie mFRR non contractée au moyen de Points de livraison DP <sub>PG</sub> de 15 MW à la baisse
Volume de flexibilité commandé	-15 MW (activation à la baisse)
Points de livraison repris dans la notification par FSP à la fin de l'activation (2e notification)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DP 1</li> </ul>

DP1 correspond à un Point d'accès qui a deux BRP<sub>sources</sub>: un BRP<sub>source</sub> chargé du suivi du prélèvement net au Point d'accès et un BRP<sub>source</sub> chargé du suivi de l'injection nette au Point d'accès.

Le GRT calcule le volume fourni et corrige le périmètre du BRP<sub>FSP</sub> et des BRP<sub>sources</sub> comme suit:

1. Le GRT calcule le Volume fourni par Point de livraison tenant compte des données de comptage quart-horaires au Point de livraison et de la Baseline	Le GRT calcule une valeur de la Baseline applicable pour le quart d'heure d'activation de -9 MW (équivalent à une injection net) et mesure pendant le quart d'heure d'activation un prélèvement net de 3 MW.  Le GRT calcule le Volume fourni pour DP1 : $E_{\text{fourni\_dp1}} = -12 \text{ MW}$ (activation à la baisse)
2. Le GRT limite le Volume fourni calculé par Point de livraison à la puissance maximale contractuelle de flexibilité à la hausse et/ou à la baisse qui peut être activée pour le Point de livraison concerné	La puissance maximale contractuelle qui peut être activée pour DP 1 = 10MW à la hausse ou à la baisse  • DP 1 = - 12 MW => - 10MW <sup>43</sup>
3. Le GRT compare le Volume commandé avec la somme des Volumes fournis par Point de livraison de l'étape 2. Ceci mène à la constatation d'une fourniture insuffisante (underdelivery), une fourniture excessive (overdelivery) ou une fourniture exacte.	$E_{\text{commandé}} = -15 \text{ MW}$ (activation à la baisse)  $E_{\text{fourni\_dp1}} = - 10 \text{ MW}$ (activation à la baisse)  => 5 MW manquants (underdelivery)
4. Le GRT corrige le BRP <sub>FSP</sub> dans la direction opposée à la direction de l'activation avec la différence entre la somme des Volumes fournis aux Points de livraison et le Volume commandé.	- <b>Position BRP<sub>FSP</sub> avant</b> la correction du périmètre : 0 MW - <b>Correction :</b> Le périmètre du BRP <sub>FSP</sub> est corrigé de 5 MW à la hausse = (- 15 MW- (-10MW))

<sup>43</sup> Cet exemple montre une situation où le FSP fait clairement un «under-delivery»; DP1 peut fournir jusqu'à 10 MW alors que le Volume commandé est de 15 MW.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Position</b> du BRP<sub>FSP</sub> après la correction du périmètre : +5MW</li> </ul>
<p>5. Le GRT corrige le périmètre d'équilibre des BRP<sub>source</sub> des Points de Livraison concernés (dans la direction opposée à celle de l'activation, donc dans cet exemple à la hausse) avec la valeur absolue des Volumes fournis respectivement par ces Points de livraison tels que calculés à l'étape 2 limités au prélèvement net mesuré pour ce quart d'heure.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Position<sup>44</sup></b> du BRP<sub>source_prélèvement_DP1</sub> avant la correction de son périmètre à cause de l'activation de flexibilité = -3MW</li> <li>- <b>Position</b> du BRP<sub>source_injection_DP1</sub> avant la correction de son périmètre à cause de l'activation de flexibilité = - 9 MW</li> <li>- <b>Correction</b> : Le GRT corrige le périmètre des BRP<sub>sources</sub> comme suit: <ul style="list-style-type: none"> <li>• BRP<sub>source_prélèvement_DP1</sub> = 3 MW à la hausse (<math> -10 </math> MW <i>cappé</i> à 3 MW)</li> <li>• BRP<sub>source_injection_DP1</sub> = <math>+ ( -10  - (+3))</math> = 7 MW à la hausse</li> </ul> </li> <li>- <b>Position</b> BRP<sub>source_prélèvement_DP1</sub> après la correction de son périmètre à cause de l'activation de flexibilité = 0 MW</li> <li>- <b>Position</b> BRP<sub>source_injection_DP1</sub> après la correction de son périmètre à cause de l'activation de flexibilité = - 2 MW</li> </ul> <p>Le BRP<sub>source</sub> chargé du suivi du prélèvement net est d'abord corrigé avec le Volume fourni limité à la valeur nette mesurée de prélèvement pendant ce quart d'heure. La différence entre le Volume de flexibilité fourni et le volume de correction du BRP<sub>source</sub> chargé du suivi du prélèvement net (c.à.d. le <i>volume fourni restant</i>) est utilisée pour corriger le BRP<sub>source</sub> chargé du suivi de l'injection nette.</p>

<sup>44</sup> Il est supposé, qu'en l'absence de toute activation de flexibilité sur le Point de livraison DP 1:

- l'injection nette mesurée au niveau du Point de livraison DP 1 est constante et égale à - 9 MW ;
- la position du BRP<sub>source</sub> chargé du suivi du prélèvement net d'une part et du BRP<sub>source</sub> chargé du suivi de l'injection nette d'autre part sur l'ensemble de leur portefeuille sont respectivement égales à 0.